

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CFF SA POUR LES SERVICES INFORMATIQUES (CG-IDL)

A. Dispositions liminaires communes

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG-IDL) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de services informatiques, notamment dans les domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation.
- 1.2 À moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, quiconque présente une offre à CFF SA (entreprise) accepte les présentes CG. Toute modification et tout complément apportés aux présentes CG requièrent la forme écrite.

2 Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres de CFF SA. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG de CFF SA, l'offre le mentionne expressément.
- 2.3 Dans son offre, l'entreprise mentionne séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 L'entreprise est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, le délai est de quatre mois à compter de la réception de l'offre.

3 Collaborateurs affectés à l'exécution du contrat

- 3.1 L'entreprise ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Elle remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient d'une manière ou d'une autre entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. À cet égard, elle tient particulièrement compte des intérêts de CFF SA pour assurer la bonne continuité des prestations.
- 3.2 L'entreprise ne met à disposition que des collaborateurs qui disposent des autorisa-

tions nécessaires à la fourniture de la prestation.

- 3.3 Les parties se communiquent par écrit les noms et les fonctions des collaborateurs affectés à l'exécution du contrat.
- 3.4 L'entreprise ne remplace les collaborateurs retenus d'entente entre les parties qu'avec l'accord écrit de CFF SA. Celle-ci ne peut refuser son accord que pour des motifs importants.
- 3.5 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. CFF SA fournit les informations nécessaires suffisamment tôt. L'entreprise impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels elle fait appel.
- 3.6 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par l'entreprise pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

4 Recours à des tiers

- 4.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.
- 4.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.
- 4.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

5 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

- 5.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, conformément à la déclaration volontaire valablement signée en annexe du présent contrat.
- 5.2 **Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, elle devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.– ni supérieure à CHF 100 000.–.**
- 5.3 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

6 Prestations sociales

L'entreprise procède à toutes les formalités requises pour ses collaborateurs et pour elle-même auprès des assurances sociales. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle est par ailleurs tenue de fournir à CFF SA une déclaration de sa caisse de compensation attestant qu'elle exerce une activité lucrative indépendante. CFF SA n'est redevable auprès de l'entreprise et de ses collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

7 Définitions

- 7.1 Contrat ou contrat-cadre: désigne l'ensemble des documents contractuels (c'est-à-dire le document principal avec toutes ses parties intégrantes telles que les conditions générales et des annexes).
- 7.2 Contrat proprement dit: désigne le document contractuel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles que les conditions générales et des annexes).

B. Fourniture de services

8 Exécution et information

- 8.1 L'entreprise s'engage à exécuter le contrat avec diligence, fidèlement et conformément aux règles de l'art. Elle garantit que les services fournis correspondent aux dispositions et spécifications contractuelles, à l'état actuel de la technique et aux exigences légales.
- 8.2 CFF SA communique à l'entreprise en temps utile toutes les conditions nécessaires à l'exécution du contrat. Les autres obligations éventuelles de participation de CFF SA sont fixées de manière exhaustive dans le contrat proprement dit.
- 8.3 L'entreprise informe régulièrement CFF SA de l'avancement des travaux et lui signale sans délai et par écrit tous les faits et circonstances survenus ou prévus qui sont susceptibles de mettre en péril une exécution conforme aux dispositions contractuelles.
- 8.4 CFF SA est en droit de contrôler l'état d'avancement de l'exécution du contrat et d'exiger des informations à ce propos.

C. Dispositions complémentaires pour les éléments de la prestation présentant des caractéristiques de contrat d'entreprise

9 Documentation et formation

- 9.1 L'entreprise remet à CFF SA, avec la prestation convenue, une documentation complète et copiable, sur papier ou au format électronique, et dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus.
- 9.2 CFF SA peut reproduire et utiliser la documentation aux fins prévues par le contrat.
- 9.3 Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, l'entreprise assure, moyennant une rémunération séparée, une formation initiale déterminée par l'ampleur du contenu et le public cible.

10 Modification des prestations

- 10.1 Les parties peuvent proposer en tout temps et par écrit des modifications des prestations.

- 10.2 Si CFF SA souhaite une modification, l'entreprise lui indique par écrit dans les dix jours ouvrés si elle est possible et quelles répercussions elle aurait sur les prestations à fournir, la rémunération et les délais. L'entreprise ne peut refuser de réaliser une proposition de modification de CFF SA si la modification est objectivement possible et que le caractère global des prestations dues est maintenu. CFF SA décide dans les dix jours ouvrés après réception de la communication si la modification doit être entreprise.
- 10.3 Si l'entreprise souhaite une modification, CFF SA peut accepter ou rejeter la demande correspondante dans les dix jours ouvrés après la réception de la communication.
- 10.4 Les modifications, notamment celles qui concernent l'ampleur des prestations, la rémunération ou les délais, doivent être consignées dans un avenant écrit au contrat avant d'être réalisées.
- 10.5 Durant l'examen des demandes de modification, l'entreprise poursuit ses travaux conformément aux dispositions contractuelles, à moins que CFF SA ne lui donne d'autres instructions.

11 Réception

- 11.1 L'entreprise informe à temps CFF SA de l'achèvement des prestations convenues.
- 11.2 CFF SA examine les prestations dans les meilleurs délais en usage dans la branche et signale d'éventuels défauts à l'entreprise.
- 11.3 Lorsque l'examen ne fait apparaître que des défauts insignifiants, la prestation est malgré tout réceptionnée à l'issue de l'examen. Si le défaut est d'importance, la réception n'a pas lieu. Les prétentions que CFF SA est habilitée à faire valoir dans les deux cas de figure sont définies au ch. 12.
- 11.4 Si CFF SA ne réalise pas le test de réception dans un délai raisonnable alors qu'elle en a été sommée, la prestation est réputée réceptionnée.

12 Garantie

- 12.1 L'entreprise garantit que les prestations fournies présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles CFF SA peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière. De

plus, elle garantit que les éventuels ouvrages exécutés dans le cadre du contrat présentent toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'ils répondent aux exigences légales pertinentes. Elle accorde une garantie de 24 mois à compter de la réception, formelle ou non, de l'intégralité de la prestation contractuellement due. Durant la période de garantie, CFF SA peut dénoncer en tout temps les défauts constatés. Après la période de garantie, l'entreprise conserve l'obligation de répondre aux exigences que fait valoir CFF SA au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ces derniers aient été dénoncés par écrit durant la période de garantie.

- 12.2 L'entreprise garantit qu'elle-même et les tiers auxquels elle fait appel disposent de tous les droits nécessaires pour fournir leurs prestations conformément aux dispositions contractuelles. Elle est notamment autorisée à ménager à CFF SA les droits d'utilisation des résultats du travail dans la mesure contractuellement convenue.
- 12.3 Tous les documents, y compris les documents électroniques, que CFF SA met à la disposition de l'entreprise ne peuvent être utilisés et copiés que dans le but de la fourniture de la prestation. CFF SA garantit que l'utilisation des documents par l'entreprise ne viole aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers.
- 12.4 En cas de défaut, CFF SA peut soit en demander la correction, soit opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value.
- 12.5 Lorsque CFF SA exige la correction, l'entreprise donne suite dans les délais impartis par CFF SA et en supporte les coûts. Lorsque seule une nouvelle réalisation permet de pallier le défaut, le droit à la correction englobe le droit à une nouvelle réalisation.
- 12.6 Si l'entreprise n'a pas effectué ou n'est pas parvenue à effectuer la réparation demandée, CFF SA peut au choix:
- réduire le montant de la rémunération à raison de la moins-value;
 - exiger les documents nécessaires (notamment le code source) – pour autant que le mandataire soit habilité à les remettre – et prendre elle-même les me-

sures indispensables aux frais et aux risques du mandataire, ou les confier à un tiers;

c. se retirer du contrat.

12.7 De plus, si le défaut a entraîné un dommage, l'entreprise répond de sa réparation conformément au cf. «Responsabilité».

D. Dispositions finales communes

13 Lieu d'exécution

13.1 CFF SA désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu de la livraison est réputé lieu d'exécution.

14 Demeure

14.1 lorsqu'elles ne respectent pas les délais convenus comme tels dans le contrat (délais de forclusion), et dans les autres cas après rappel et fixation d'un délai supplémentaire convenable.

14.2 L'entreprise en demeure doit à CFF SA une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle s'élève à 1‰ (pour mille) de la rémunération par jour de retard, mais au maximum à 10% de la rémunération totale en cas de prestations uniques ou de la rémunération sur 12 mois en cas de prestations périodiques. Ladite peine est également due lorsque la réception des prestations est effectuée sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; le montant de celle-ci est toutefois déduit des dommages-intérêts à verser.

14.3 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

15 Rémunération

15.1 Les prestations de l'entreprise sont rémunérées:

a. à prix fermes ou

b. selon le travail effectif, avec une limitation de la rémunération (plafonnement des coûts).

15.2 La rémunération contractuellement fixée couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment le transfert de droits, tous les coûts de la documentation et du matériel, les frais et les redevances publiques (p. ex. la taxe sur la valeur ajoutée).

15.3 La rémunération est due après la fourniture de la prestation, sous réserve d'un éventuel plan de paiement convenu. L'entreprise fait valoir la rémunération due en émettant une facture. La taxe sur la valeur ajoutée doit être mentionnée séparément sur la facture.

15.4 CFF SA paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

16 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

17 Confidentialité

17.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

17.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

17.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

17.4 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.–, ni supérieure à CHF 100 000.–. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du devoir de confidentialité. Elle est déduite des dommages et intérêts dus.

17.5 Pour les contrats-cadre, le calcul de la peine conventionnelle se base sur l'indemnisation pour les besoins annuels de l'année précédente (indemnisation effective). Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les besoins annuels prévus.

18 Protection des données

18.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

18.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.

18.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.

18.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.

18.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.

18.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à carac-

tère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

19 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et « testimonials ») et utilisation du logo CFF

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les « testimonials »).

20 Droits de protection

20.1 Sauf disposition contractuelle contraire, tous les droits de propriété (droits de propriété intellectuelle et droits voisins ainsi qu'expectatives y afférentes) relatifs à la prestation convenue et aux résultats générés par l'exécution du contrat appartiennent à CFF SA. Sont réservés les droits attachés à la propriété intellectuelle, dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.

20.2 CFF SA peut disposer des résultats du travail dans leur intégralité, sans restriction aucune dans le temps, dans l'espace et dans la matière. L'autorisation d'en disposer s'étend à tous les droits d'utilisation possibles, actuels et futurs, notamment l'usage, la publication, l'aliénation et la transformation. La transformation comprend en particulier la modification, le développement ultérieur et l'utilisation aux fins d'obtention de nouveaux résultats. Par des dispositions contractuelles, CFF SA peut accorder à l'entreprise des droits d'utilisation de ces résultats.

20.3 CFF SA dispose d'un droit d'utilisation intégral, illimité dans le temps et dans l'espace, non exclusif et transmissible pour les parties de résultats soumises à des droits de propriété intellectuelle préexistants, qui lui permet de faire usage et de disposer des résultats au sens du ch. 19.2. L'entreprise s'engage à ne se prévaloir d'aucun droit de propriété intellectuelle préexistant qu'elle pourrait opposer aux possibilités d'utilisation réservées à CFF SA. Elle s'engage notamment à ne transférer ou céder (sous forme de licence) ces droits de propriété intellectuelle que sous réserve des droits d'utilisation de CFF SA.

20.4 Les deux parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, des procédures et des méthodes non protégées par la loi.

21 Violation des droits de propriété intellectuelle

21.1 L'entreprise s'oppose sans délai, à ses frais et à ses propres risques aux prétentions de tiers pour violation des droits de la propriété intellectuelle. Si un tiers entame un procès contre l'entreprise, elle en informe immédiatement CFF SA. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de CFF SA, l'entreprise se constitue partie au litige à la première réquisition de CFF SA, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. L'entreprise s'engage à supporter tous les coûts (y c. les dommages-intérêts) occasionnés à CFF SA au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, l'entreprise n'est redevable d'un versement à un tiers que si elle y a consenti au préalable.

21.2 Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de la propriété intellectuelle, CFF SA ne peut, en tout ou en partie, utiliser les prestations contractuellement dues, l'entreprise peut soit modifier ses prestations de sorte qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers tout en correspondant aux prestations promises, soit acquérir à ses frais une licence auprès du tiers. Si l'entreprise n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, CFF SA peut se retirer du contrat avec effet immédiat. L'entreprise est tenue d'indemniser CFF SA selon les modalités définies au chiffre «Responsabilité». Si la violation de droits de propriété est imputable à CFF SA, les prétentions contre l'entreprise sont exclues.

22 Intégrité

22.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (www.cff.ch - [Code de conduite CFF](#)). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite maté-

riellement équivalent, le respect dudit code suffit.

22.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.

22.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.

22.4 Si elle ne respecte pas les obligations mentionnées aux al. 2 et 3, l'entreprise doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de CFF SA. Le montant de cette peine s'élève, pour chaque cas, à 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ledit non-respect des obligations. CFF SA peut en outre faire valoir le préjudice subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute.

22.5 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

22.6 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

23 Audit

23.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.

23.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les

coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.

23.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement aux dites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.

23.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

24 Responsabilité

24.1 Les parties répondent de tous les dommages causés à l'autre partie, à moins qu'elles ne prouvent n'avoir commis aucune faute. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée. Elle est limitée dans tous les cas aux dommages effectifs et avérés. À moins que le contrat n'en dispose autrement, la responsabilité pour des négligences légères se monte à CHF 1 million au maximum. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.

24.2 Les parties répondent, dans les limites fixées au chiffre précédent, des agissements de leurs collaborateurs, des autres auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel pour assurer l'exécution du contrat (sous-traitants, suppléants, collaborateurs indépendants, etc.) de la même manière que de leur propre comportement.

25 Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

26 Forme écrite

La conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

27 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

28 Droit applicable

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

29 For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.